



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ</p> <p>Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</p> <p>Affaire suivie par Delphine PEDRETTI ☎ : 05 55 44 19 36 e.mail : delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr</p>	<p>- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement NA</p> <p>- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL Haute-Vienne</p> <p>- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Service Urbanisme Habitat - SUH</p>
<p>Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : SAS WKN FRANCE – PARC EOLIEN DE LA TARDOIRE</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p>- Copie de l'arrêté DL/BPEUP n° 164 du 20 novembre 2018 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la SAS Parc éolien de la Tardoire (commune de Maisonnais-sur-Tardoire).</p>	<p>Transmis pour attribution.</p>

Limoges, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau


Paul PELLETIER



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES ET DE L'UTILITÉ
PUBLIQUE

Arrêté DL/BPEUP n°2018/ 164

du 20 NOV. 2018

ARRETÉ

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société Parc éolien de la Tardoire (SAS)

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°2016-059 du 17 juin 2016 autorisant la Société Parc Eolien de la Tardoire à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu l'arrêté préfectoral de permis de construire n°08709114H5227 accordé en date du 13 mai 2015, autorisant la SAS Parc Eolien de la Tardoire à construire un parc de 3 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu le courrier préfectoral du 12 juin 2018 prenant acte d'un changement de modèle d'aérogénérateur ainsi que du déplacement de l'éolienne E2 d'environ 5 m ;

Vu la demande de la société Parc Eolien de la Tardoire de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter ainsi que du permis de construire, considérés comme une autorisation environnementale, en date du 28 septembre 2018 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 7 novembre 2018

Considérant que les autorisations d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivrées avant le 1^{er} mars 2017 ainsi que les permis de construire relatifs aux projets d'installation d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que le permis de construire a été délivré antérieurement à l'autorisation d'exploiter et qu'ainsi il est considéré la date du permis de construire comme date de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le permis de construire ayant été délivré le 13 mai 2015 et ayant fait l'objet d'un recours contentieux suspendant la durée de validité du permis du 24 septembre 2015 au 4 mai 2016, est valide jusqu'au 22 décembre 2018 ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé les autorisations susvisées ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société Parc Eolien de la Tardoire ne pourra mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DE LA TARDOIRE est prorogé jusqu'au 22 décembre 2019.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions des articles R.515-109 et R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché en mairie de Maisonnais-sur-Tardoire pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par M. le maire de Maisonnais-sur-Tardoire et adressé au Préfet de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Maisonnais-sur-Tardoire.

Fait à Limoges, le 20 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

